



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale de la région Occitanie
sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de Rodez Agglomération (12)**

n° saisine 2017-4811

n° MRAe 2017AO35

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 janvier 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération, située dans le département de l'Aveyron.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 12 avril 2017 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, président, Georges Desclaux, Maya Leroy et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document d'urbanisme faisant l'objet du présent avis. Etait aussi représentée la DREAL Occitanie.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 4 janvier 2017 .

Synthèse de l'avis

La révision du PLUi de Rodez agglomération répond à des objectifs d'évolution importants dont les incidences environnementales requièrent un traitement de qualité. La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale conduite dans ce cadre mérite non seulement des clarifications destinées à une meilleure information du public mais aussi différents compléments de nature à garantir une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et pouvant, le cas échéant, passer par l'approfondissement de solutions alternatives au parti de développement et d'aménagement retenu.

S'agissant de la consommation d'espace, la MRAe juge nécessaire de justifier le scénario de croissance démographique retenu pour les dix ans à venir ainsi que les besoins d'ouverture de surfaces à l'urbanisation pour l'habitat et le développement économique qui en découlent et demeurent importants.

S'agissant de la protection de la biodiversité et des espaces naturels, l'articulation de l'étude trame verte et bleue (TVB) produite à l'échelle du projet, avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) devrait mieux apparaître dans le projet de PLUi avec notamment une meilleure prise en compte dans l'inventaire naturaliste et une meilleure traduction dans le zonage. Les pressions liées à l'urbanisation sur les réservoirs biologiques de la TVB doivent aussi être mieux pris en compte dans la cartographie et dans le règlement. La MRAe recommande d'intégrer les zones humides aux inventaires du projet et de les traduire concrètement par un zonage protecteur.

L'évitement des parcelles à urbaniser La Rossignole à Onet-le-Château et de la zone à urbaniser « 1AUd » du chemin de la Toucade à Rodez est recommandé ; la MRAe recommande également un zonage plus adapté, soit un zonage de territoire naturel « N » ou « A » pour les espaces en zone Natura 2000. Il conviendrait également de réaliser une analyse des incidences Natura 2000 de la création du bassin de rétention en remplacement de la zone humide à Onet le Château pour juger de sa pertinence et de son maintien sur ce secteur.

S'agissant de la protection du patrimoine et des paysages, la MRAe recommande de conforter le projet par la recherche et l'approfondissement d'options d'aménagement supplémentaires offrant une plus grande compacité de la forme urbaine et se traduisant notamment par l'ouverture de secteurs à l'urbanisation plus proches du centre et par une réduction des impacts sur les vues remarquables identifiées (Olemps, La Primaube, Onet-le-Château, Sainte-Radegonde).

Si la MRAe note favorablement la volonté du projet de développer les énergies renouvelables, et notamment l'énergie solaire, elle recommande que le projet identifie les secteurs prioritaires pour l'implantation des centrales photovoltaïque et justifie les surfaces dédiées à cette activité.

Enfin, la MRAe recommande de présenter le résumé non technique, dans un document séparé du rapport de présentation et de le compléter en ce qui concerne l'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire, éviter, voire de compenser les effets négatifs sur l'environnement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillée, dans les pages suivantes

I Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur son territoire, les sites d'intérêt communi Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementaleunautaire « Causse Comtal » et « Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal ». Il est en conséquence soumis à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>, ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II Présentation du territoire intercommunal et de ses perspectives de développement

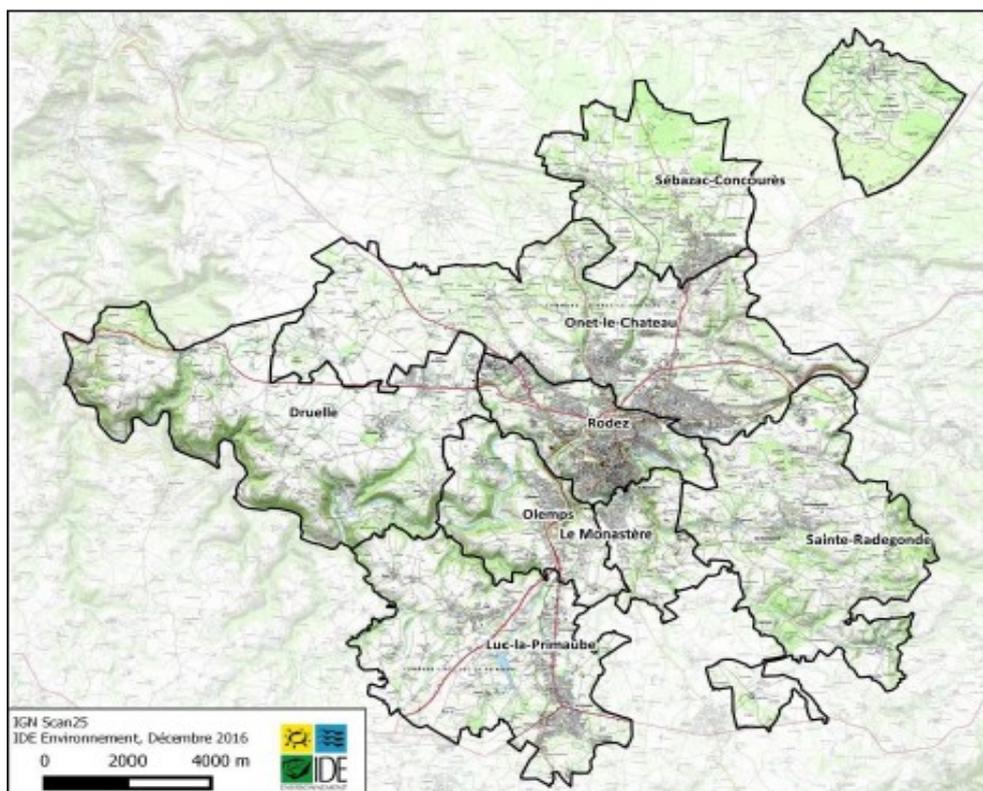
L'Agglomération de Rodez recouvre un territoire composé de huit communes dans le département de l'Aveyron, représentant une superficie de 190 km². A la croisée d'unités paysagères et géographiques différentes, la ville de Rodez constitue le pivot de l'organisation territoriale et le lieu autour duquel s'organise une large majorité des déplacements de l'agglomération. L'unité urbaine de cette agglomération n'est pas couverte par un SCoT. Le SCoT Centre Ouest Aveyron est en cours d'élaboration, et son entrée en vigueur est prévue pour 2019. Le SCoT Centre Ouest Aveyron est issu de la fusion des trois SCOT de Centre Aveyron, Nord-ouest Aveyron et Ouest Aveyron Rodez, Villefranche et Decazeville.

Le territoire de la communauté de communes de Rodez Agglomération comptait 57 904 habitants en 2013, (chiffres INSEE 2013) soit 1 323 habitants de plus qu'en 2008. Le taux de croissance moyen de la population entre 2008 et 2013 s'est élevé à 0,46 % par an.

Le projet d'aménagement retenu par l'intercommunalité, traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de 4 objectifs principaux :

- assurer un développement économique et touristique pour une synergie des territoires : avec notamment le développement d'une troisième zone d'activités de rang régional pour rééquilibrer les activités entre le Nord et le Sud de l'agglomération et permettre le développement d'une économie de rang régional
- assurer un accueil d'habitants dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'habitat solidaire et diversifié : le projet prévoit notamment l'accueil de 4 200 nouveaux habitants et la construction d'environ 3800 logements (dont 3 400 neufs), et la rénovation du centre-ville de Rodez ;
- préserver l'environnement naturel du territoire : Il s'agit notamment de préserver les réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues et les zones humides ; conserver ou recréer les corridors écologiques ; mettre en place des protections spécifiques de la trame verte urbaine ; préserver les paysages des entrées d'agglomération et le paysage ; intégrer la problématique de la gestion de l'eau au cœur des aménagements urbains ; protéger les populations vis-à-vis des risques naturels, notamment des inondations ;

- permettre et accompagner le nécessaire désenclavement du territoire : des actions visent notamment à redéfinir les gares routière et ferroviaire comme points d'échanges centraux de l'agglomération, renforcer le réseau de transports en commun, développer les voies de circulation douces et désenclaver le territoire en le rendant plus accessible par la route.



III Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux. Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels
- la préservation du patrimoine culturel et des paysages ;
- Le développement des énergies renouvelables

IV Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV-1 Complétude du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation est jugé formellement complet mais l'analyse de l'articulation du PLU avec les plans et programmes pertinents à l'échelle communale mériterait d'être approfondie, en particulier l'articulation de l'étude trame verte et bleue avec le schéma régional de cohérence

écologique (SRCE) est absente du projet, l'étude trame verte et bleue produite étant incomplète.

La MRAE recommande que le rapport de présentation soit complété et argumenté avec la prise en considération du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

IV-2 Qualité des informations présentées et démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation identifie bien les principaux enjeux environnementaux du territoire intercommunal et la façon dont le PLUi les a pris en compte. Il appelle cependant quelques apports complémentaires au niveau de sa mise en forme de façon à satisfaire une meilleure information du public :

- les pages du III du rapport de présentation (justification des modifications), ne sont pas numérotées, ce qui rend difficile la lecture et l'exploitation des données. Le règlement écrit ne dispose pas de sommaire ce qui complique également sa lecture.
- l'annexe cartographique « trame verte et bleue » jointe au règlement écrit manque de lisibilité. La légende est incomplète et ne reprend que partiellement celle de l'étude trame verte et bleue.
- le rapport de présentation propose un dispositif de suivi qui n'est pas utilisable en l'état, car il ne définit pas de valeur initiale de chacun des indicateurs retenus.
- le résumé non technique inclus dans le rapport de présentation mériterait d'être plus détaillé sur l'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire, éviter, voire compenser les incidences sur l'environnement.

En référence aux points précédents, la MRAe recommande :

- la numérotation de toutes les pages du rapport et la création d'un sommaire pour le règlement écrit ;
- d'améliorer l'annexe cartographique de la trame verte et bleue ;
- de finaliser le dispositif de suivi en identifiant la source des données à mobiliser, et en précisant la valeur initiale et la périodicité de production des indicateurs retenus lorsque ceux-ci impliquent une comparaison avec l'année 2017 ;
- que le résumé non technique soit complété et fasse l'objet d'un document à part pour en faciliter l'accès par le public

Sur le fond, la maîtrise de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages et du patrimoine nécessitent des compléments à la démarche d'évaluation environnementale pour garantir une prise en compte suffisante de ces enjeux par le projet de PLUi.

V Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi

V-1 Maîtrise de la consommation d'espace

a) Consommation d'espace à vocation d'habitat

Concernant le diagnostic démographique du projet, les données présentées ne sont pas actualisées et datent de 2011. L'accroissement de population récent de 5 000 habitants sur les dix dernières années qui est énoncé dans le rapport n'apparaît pas clairement dans les évaluations présentées.

La MRAe recommande de mettre à jour les courbes d'évolution démographiques à partir des données les plus récentes disponibles.

Selon le projet, pour répondre à cet accroissement de population de l'agglomération de Rodez évalué à 5 000 habitants, il a été consommé 30 ha par an pour l'habitat sur une période de dix ans, sans préciser quelle est cette période de référence. Le PADD fixe un objectif d'accueil de 4 200 nouveaux habitants à l'horizon 2026 (10 ans) et la réalisation de 3 800 logements (dont 3 400 logements neufs) avec une consommation moyenne de 160 ha pour l'habitat sur la période. Même si les constructions envisagées sont resserrées autour des bourgs, la production de 3 400 logements neufs pour 4 200 nouveaux habitants, soit presque un logement par nouveau habitant, constitue une donnée marquante de ce PLUi qui ne fait l'objet d'aucune justification particulière se dans le rapport de présentation.

Le rapport de présentation du PLUi fait mention de son côté, de 240 ha de surfaces à urbaniser à vocation d'habitat sur la décennie à venir (en contradiction avec le chiffre de 160 h signalé dans le PADD).

La MRAe juge nécessaire de clarifier les chiffres des surfaces à urbaniser à vocation d'habitat sur lesquels repose le projet de PLUi compte tenu des informations contradictoires observées entre le PADD (160 ha de surfaces à urbaniser à vocation d'habitat) et le rapport de présentation (240 ha) .

b) Consommation d'espace à vocation d'activité

Il apparaît que 4 ha ont été consommés chaque année pour le développement économique (40 ha sur 10 ans). Le PLUi conserve après révision, un potentiel de 153,9 ha de surfaces urbanisables (zones à urbanisation immédiate et zones à urbanisation fermées) au titre du développement des activités. Les zones à urbanisation immédiate (1AU) représentent 137,9 ha et les zones à urbanisation fermées (2AU) représentent 16 ha. Les consommations d'espaces à vocation d'activités passées et à venir ne sont pas davantage justifiées et le rapport de présentation ne présente aucune analyse de ce potentiel nécessaire qui est très conséquent.

La MRAe recommande également :

- **démontrer la pertinence du scénario de croissance démographique retenu pour les dix ans à venir ainsi que les besoins d'ouverture de surfaces à l'urbanisation pour l'habitat et le développement économique qui en découlent et demeurent très importants (plus de 390 ha en zones d'urbanisation immédiate et fermée).**
- **d'apporter des compléments d'analyse substantiels permettant de démontrer l'absence d'un projet alternatif en capacité de répondre aux objectifs principaux fixés dans le cadre du projet de révision du PLUi et moins consommateur d'espace.**

V-2 Préservation des milieux naturels

Le territoire intercommunal est intersecté par deux sites Natura 2000, six ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2. Le territoire présente également de nombreuses zones humides. La trame verte et bleue intercommunale est constituée de quatre réservoirs biologiques (Les Causses, la Vallée de l'Aveyron, les milieux aquatiques et les zones humides) et trois corridors écologiques à Sebazac, Onet et au Monastère. Une trame verte et bleue urbaine est aussi définie, prenant en compte les espaces publics (parcs, places, etc.), les jardins des particuliers, haies et alignements d'arbres.

La volonté de préservation des continuités écologiques et des zones humides (orientation 3.1 du PADD) est affichée par le projet. La caractérisation de cette trame a été réalisée dans le cadre des études préalables à la révision du PLUi en janvier 2014.

L'étude de recensement des zones humides du territoire intercommunal n'est cependant pas achevée et les fiches d'enjeu prévues pour chaque zone humide, promises par le rapport, ne sont

pas fournies. Les zones humides ne sont pas non plus prises en compte dans le règlement même si elles sont intégrées dans certaines OAP (Onet le Château, Le Monastère, Olemps).

La protection réglementaire de la biodiversité et des espaces naturels est minimaliste et peu ambitieuse même si les corridors et les réservoirs de biodiversité ne semblent pas remis en cause par le projet d'aménagement. Le projet ne traduit pas de volonté de préservation de la trame végétale d'intérêt hors zone à aménager, sauf pour les espaces identifiés en espaces boisés classés (EBC). La trame des EBC n'est cependant pas reprise dans l'état initial.

L'annexe trame verte et bleue signale page 2 des pressions liées à l'urbanisation sur les réservoirs biologiques, habitats biologiques liés aux zones urbanisées de Causses, Onet-le-Château et Rodez. Aucune mesure de préservation renforcée n'est cependant prévue ni traduite dans le règlement.

A Onet le Château, des zones à urbaniser sont localisées sur des territoires identifiés comme enjeux forts en termes de biodiversité : le secteur Cantegrelh – La Rossignole. Seule la partie du secteur Cantegrelh fait l'objet d'une OAP, pas le secteur La Rossignole. Une zone humide située à la fois dans une zone à urbaniser et dans une zone naturelle « Ns », ne fait également l'objet d'aucune OAP et comporte un emplacement réservé pour la création d'un bassin de rétention. Aucune évaluation des incidences ou de mesure de préservation particulière n'est préconisée. La MRAe estime pourtant qu'une telle opération présente des risques d'incidence sur la zone humide.

La zone à urbaniser « 1AUd » du chemin de la Toucade à Rodez, zone à enjeux forts car localisée au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aveyron », identifiée dans le cadre de la trame verte et bleue locale, n'est pas non plus prise en compte de manière suffisante par l'évaluation environnementale et dans l'OAP.

La transcription des zonages Natura 2000 dans le règlement du PLU est insuffisante au regard de l'objectif de conservation ; certains sites sont classés en zone Nx (site Natura 2000 « Causse comtal » à Sébazac Concourès) où des constructions de 200 m² sont autorisées dans la continuité de l'existant. L'étude indique qu'« *en cas de construction, un impact potentiel sur les habitats du site Natura 2000 peut donc être induit. (...) Un impact potentiel peut être induit au droit d'un bâtiment : cette extension serait susceptible de supprimer une superficie d'un habitat d'intérêt communautaire (non prioritaire).* » (Extrait du rapport de présentation). D'autres sites Natura 2000 et des habitats d'intérêt communautaire sont classés en zone agricole, à Sébazac Concourès, qui autorise selon le règlement les constructions et les extensions de 200 m². Le projet estime modéré son impact sur la zone Natura 2000.

La MRAe recommande que l'étude trame verte et bleue soit clairement prise en compte dans l'inventaire et par un zonage adéquat « N » dans le règlement graphique, que les réservoirs biologiques soient cartographiés dans le rapport de présentation et identifiés dans les zones N du règlement.

La MRAe recommande d'intégrer les zones humides aux inventaires naturalistes du projet de PLUi et de les traduire concrètement par un zonage N protecteur.

La MRAe recommande l'évitement complet de la parcelle à urbaniser La Rossignole à Onet le Château et de restreindre l'urbanisation au seul secteur Cantegrelh.

La MRAe recommande également d'analyser le risque d'incidences Natura 2000 lié à la création du bassin de rétention en remplacement de la zone humide pour juger de la pertinence de l'opération et du choix d'implantation sur ce site. Compte tenu du risque important d'incidence environnementale, la MRAe recommande de rechercher des alternatives à la localisation de ce projet ou le cas échéant de préciser les mesures de réduction et les mesures de compensation à mettre en oeuvre

De même, la MRAe recommande que la zone à urbaniser « 1AUd » du chemin de la Toucade à Rodez faisant l'objet d'une OAP et qui comporte des enjeux forts en termes de biodiversité, soit restituée au milieu naturel.

Enfin, la MRAe recommande enfin de mettre en cohérence la prise en compte des zones humides du territoire intercommunal avec les dispositions réglementaires et les OAP.

V-3 Préservation du patrimoine culturel et des paysages

Les huit communes de Rodez Agglomération couvrent un territoire d'une superficie de 193 km² présentant une grande diversité et richesse avec des caractères paysagers variés et contrastés: nombreux édifices remarquables classés ou inscrits aux Monuments Historiques, dont 30 à Rodez qui concentre la majeure partie des édifices classés et 13 dans les autres communes. A Rodez, la cathédrale du XIII^{ème} siècle, voit son intérêt renforcé car située sur un ponton, ce qui créé des cônes de vue remarquables dans la ville, à partir des communes alentour et des axes de communication. L'occupation urbaine des communes de Rodez Agglomération s'est développée, de manière caractéristique, en majorité sur les points hauts et les plateaux constituant des belvédères.

Rodez Agglomération a entrepris la création d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) fin 2012 et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager s'inscrit parmi les objectifs portés par la révision n° 5 du PLUi. L'AVAP va devenir un site patrimonial remarquable (SPR), créé par la loi du 7 juillet 2016, ce classement se substituant à l'AVAP. Un site patrimonial remarquable est un site d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Il a valeur de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols annexée au PLUi.

Présentés dans le rapport, six secteurs identifiés font partie des "entrées de ville" identifiées dans un dossier spécifique et déclinées en six OAP détaillées, portant sur les déplacements doux et le maintien des haies.

La liste des servitudes des monuments historiques présentée est incomplète puisqu'elle date de 2010. Le patrimoine identifié au titre de l'article L. 159-11 du code de l'urbanisme, ne recense quant à lui que quelques granges sur le territoire de Rodez Agglomération.

Les cônes de vue remarquables depuis Olemps, la Primaube et Onet-le-Château, bien identifiés par l'inventaire et les cartographies, semblent cependant insuffisamment préservés dans le zonage proposé par les annexes graphiques. A Sainte-Radegonde, deux cônes de vues importants sur l'église fortifiée du village sont impactés par les zones à urbaniser, ce qui vient altérer les objectifs de protection paysagère affichés par le PADD.

La MRAe note le travail significatif réalisé sur les entrées de ville dans le cadre des OAP.

En dehors des entrées de ville, la MRAe constate que les aménagements de préservation du patrimoine et des paysages ne retrouvent pas leur traduction directe dans le projet et le règlement. Seules les zones à urbanisation immédiate y sont traitées, le projet s'étant concentré sur les espaces à urbaniser.

La MRAe recommande de conforter le projet par la recherche et l'approfondissement d'options d'aménagement supplémentaires offrant une plus grande compacité de la forme urbaine et se traduisant notamment par l'ouverture de secteurs à l'urbanisation plus proches du centre et par une réduction des impacts sur les vues remarquables identifiées (Olemps, La Primaube, Onet-le-Château, Sainte-Radegonde).

V-4 Développement des énergies renouvelables

La MRAe note favorablement la volonté du projet de Rodez Agglomération de développer les énergies renouvelables indispensables pour lutter contre le changement climatique, et en cohérence avec le plan climat énergie territorial (PCET) du département de l'Aveyron ainsi qu'avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Midi Pyrénées.

Parmi les secteurs déjà identifiés pour développer de l'énergie photovoltaïque, trois sites sont identifiés en zones « EnR » (énergies renouvelables) par le projet de PLUi, deux à Onet le Château et un à Sainte-Radegonde. Le zonage fait apparaître des zones où les systèmes de production d'énergie renouvelable sont autorisés "Ncapv" (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) réservés au développement des carrières, des parcs photovoltaïques, et à des équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs) pour 127 ha et 1AUxH (réalisation d'une station hydrogène et multi-énergies). En outre en zone A, les dispositifs de captage solaire sont autorisés sous condition.

Les zones identifiées Ncapv ne donnent cependant pas d'orientation claire dans la mesure où le règlement prévoit qu'elles peuvent abriter de manière indifférenciée des carrières, du photovoltaïque ou des équipements de loisir. Ces espaces, classés en STECAL disposent de superficies qui apparaissent très conséquentes réparties sur tout le territoire (127,3 ha).

La MRAe recommande que le projet identifie clairement les secteurs prioritaires pour l'implantation de centrales photovoltaïques, en lien avec l'état initial et dans un objectif de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande notamment que les espaces des STECAL réservés au développement des carrières et des parcs photovoltaïques fassent l'objet dans le projet d'une analyse plus détaillée et une analyse des incidences cumulées et d'une justification des superficies dédiées.